

1105

CINQUIEME DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
complétant la Décision M (64) 9 du 25 mai 1964
concernant certaines conditions techniques relatives aux
véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques**

M (69) 15

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union ;

Vu la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, modifiée et complétée par les Décisions du 31 mars 1965, M (64) 17, du 17 octobre 1966, M (66) 27, du 19 mai 1967, M (67) 16, du 22 septembre 1967, M (67) 23 et du 9 novembre 1968, M (68) 43 ;

Considérant qu'il est apparu souhaitable, en attendant la conclusion éventuelle d'une convention dans un cadre international plus général, d'harmoniser les conditions techniques relatives aux véhicules automoteurs, remorques et semi-remorques admis dans les pays du Benelux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter les décisions précitées en harmonisant les prescriptions qui diffèrent encore en ce qui concerne les véhicules automobiles aménagés pour le transport de 8 personnes au maximum, non compris le conducteur, et les véhicules mixtes ;

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Catégories de véhicules faisant l'objet de la présente décision

1. La présente décision concerne les catégories de véhicules suivants :

a) les véhicules automobiles dont l'habitacle est aménagé

exclusivement pour le transport de personnes et comprenant huit places au maximum, non compris le siège du conducteur ;

b) les véhicules automobiles dont l'habitacle est aménagé de façon qu'ils puissent être utilisés tant pour le transport de choses que pour le transport de personnes, pour autant qu'en transport de personnes, ils comprennent 8 places au maximum, non compris le siège du conducteur.

2. La présente décision ne concerne pas les véhicules automobiles dont la tare n'excède pas 400 kg.

Article 2

Moteur

1. La puissance du moteur ne peut être inférieure à $N = PMA \times p$, où :

N = puissance du moteur exprimé en CV

PMA = poids maximum autorisé exprimé en tonnes

$p = 5$ dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en CV selon la norme DIN

5,5 dans le cas où la puissance du moteur est exprimée en CV selon la norme SAE « Gross ».

2. Cette prescription s'applique également aux trains de véhicules.

Article 3

Echappement

1. Les gaz d'échappement ne peuvent être évacués qu'au moyen d'un dispositif suffisamment silencieux, efficace et étanche.
2. L'extrémité du tuyau d'échappement ne peut être dirigée vers la droite du véhicule.

1107

3. Le dispositif d'échappement doit être conçu et réalisé de manière que le conducteur ne puisse interrompre le fonctionnement du silencieux.
4. Toutes dispositions doivent être prises pour que les gaz d'échappement ne puissent pénétrer à l'intérieur du véhicule.
5. Lorsque le véhicule est équipé d'un moteur à essence, la tuyauterie d'échappement doit se trouver totalement en dehors de l'habitacle.
6. La tuyauterie d'échappement et le silencieux doivent être écartés d'au moins 10 cm de toute matière facilement inflammable, à moins d'être efficacement protégés.

Article 4

Suspension

Le véhicule doit être équipé d'une suspension en bon état de fonctionnement. En cas de ressorts à lames, hélicoïdaux ou à barres de torsion, le véhicule doit également être pourvu d'amortisseurs en bon état de fonctionnement.

Article 5

Pneumatiques

Le véhicule doit être équipé de bandages pneumatiques ayant une capacité de charge suffisante. Les capacités sont fixées de commun accord entre les trois administrations.

Article 6

Châssis ou carrosserie autoportante

1. Au point de vue des matériaux, de la construction et de la finition, le véhicule doit posséder les qualités techniques qu'on est en droit d'exiger d'une fabrication bonne et soignée.
2. Aucune des parties portantes du châssis ne peut être en bois.

3. Aucun trou ne peut être foré dans les longerons et aucune soudure ne peut y être effectuée par une personne autre que le constructeur. Les trois administrations déterminent de commun accord les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette prescription.

Article 7

Champ visuel du conducteur

1. Le champ visuel du conducteur tant à sa gauche qu'à sa droite, ainsi que vers l'avant, doit être bien dégagé.
2. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le conducteur soit gêné par les lumières intérieures du véhicule.

Article 8

Vitrage

1. Le ou les pare-brise doivent être en verre lamellé ou trempé inaltérable, parfaitement transparent, et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

Les objets vus par transparence ne peuvent pas apparaître déformés.

2. Les panneaux situés directement à côté du conducteur, tant à sa droite qu'à sa gauche, doivent être en un produit durable, parfaitement transparent et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris. La déformation éventuelle des objets vus par transparence ne peut en aucun cas constituer une gêne pour la conduite du véhicule.

Lorsque ces panneaux sont en verre, celui-ci doit être lamellé ou trempé.

3. Tout autre panneau translucide doit être en un produit durable et non susceptible de produire des éclats coupants en cas de bris.

1109

Article 9

Dégivreur et lave-glaces

Tout véhicule pourvu d'un pare-brise doit être muni d'un dispositif de dégivrage et d'un lave-glaces.

Article 10

Miroirs rétroviseurs

1. De son siège, le conducteur doit pouvoir apercevoir tout véhicule qui le suit, de même que tout véhicule qui entame par la gauche une manœuvre de dépassement.

Il doit être satisfait à cette prescription au moyen d'un miroir rétroviseur intérieur et d'un miroir rétroviseur extérieur placé sur le côté gauche du véhicule.

2. De son siège, le conducteur doit également pouvoir apercevoir tout véhicule circulant sur la droite de la voie publique, en arrière de son véhicule.

Il doit être satisfait à cette prescription au moyen d'un miroir rétroviseur placé sur le côté droit pour :

- a) les véhicules visés à l'art. 1^{er}, 1^{er} alinéa sous a, si par construction, la visibilité normale par les vitres de droite et la lucarne arrière est entravée ou s'ils sont équipés d'un dispositif d'accouplement de remorques ;
- b) les véhicules visés à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa sous b.

3. Chaque miroir rétroviseur doit être réglable et avoir une surface d'au moins 50 cm².

Son champ de visibilité vers l'arrière doit permettre d'observer la route sur une largeur d'au moins 4 m à une distance de 20 m du miroir rétroviseur. Pour les rétroviseurs extérieurs, cette largeur d'au moins 4 m se compte à partir du plan vertical tangent au flanc du véhicule et parallèle à son axe longitudinal.

Article 11

Nombre de places

Les critères suivants sont applicables pour la détermination du nombre de personnes visées à l'article 1^{er} :

1110

- a) l'emplacement réservé au conducteur doit avoir une largeur d'au moins 55 cm, dont au moins 27,5 cm de part et d'autre du centre du volant de direction ;
- b) l'emplacement réservé à chaque personne assise à coté du conducteur doit avoir une largeur d'au moins 40 cm. Cet espace est mesuré à partir de l'espace réservé au conducteur ou à partir de la position la plus défavorable du levier de changement de vitesse, ou du levier du frein à main, étant entendu que la dimension la plus défavorable est prise en considération.
- c) l'emplacement réservé à chaque personne assise en arrière du conducteur doit avoir une largeur d'au moins 40 cm ;
- d) les emplacements visés ci-dessus sont mesurés à hauteur du coussin du siège contre le dossier.

Article 12

Places assises

- 1. Les sièges et banquettes doivent être fixés solidement au véhicule.
- 2. Les sièges et banquettes coulissants doivent se verrouiller automatiquement dans toutes les positions prévues.
- 3. Les dossiers réglables doivent pouvoir être verrouillés dans toutes les positions prévues.
- 4. Les sièges et banquettes avant rabattables, de même que les dossiers rabattables des sièges et banquettes avant, doivent se verrouiller automatiquement en position normale.

Article 13

Chauffage

- 1. Aucun véhicule ne peut être muni d'une installation de chauffage n'offrant pas toutes les garanties de sécurité.
- 2. Une installation de chauffage fonctionnant par chaleur récupérée directement sur la tubulure d'échappement elle-même, n'est admise que pour les véhicules équipés d'un moteur diesel.

1111

3. Une installation de chauffage fonctionnant par chaleur récupérée sur la tubulure d'échappement par l'intermédiaire d'un échangeur de chaleur, peut être admise pour un véhicule équipé d'un moteur à essence, à condition que la partie de la tubulure d'échappement entourée par l'échangeur de chaleur soit en acier, qu'elle ait une épaisseur minimale de 2 mm et soit construite de telle façon que la condition reprise au point 1. soit remplie.

Article 14

Ventilation

Une aération suffisante de l'habitacle doit pouvoir être assurée.

Article 15

Ancrages pour ceintures de sécurité

1. Le véhicule doit comporter des ancrages pour au moins deux ceintures de sécurité pour la rangée de sièges avant.
2. Il doit exister au moins deux ancrages par ceinture de sécurité ; cependant, des ceintures différentes peuvent avoir un ancrage commun.
3. Les ancrages doivent être réalisés conformément à la recommandation n° 1417 de l'Organisation Internationale de Standardisation (I.S.O.)
4. De commun accord entre les trois administrations, il peut être dérogé aux dispositions prévues sous 3.

Article 16

Aménagement intérieur

1. Les parties du véhicule que des occupants risquent de heurter lorsqu'ils sont projetés vers l'avant en cas de ralentissement ou d'arrêt brusque, ne peuvent comporter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des blessures de ces occupants.

1112

2. Le dispositif de manœuvre du toit ouvrant doit être conçu et réalisé de façon à en empêcher le fonctionnement intempestif, notamment en cas de collision.

Article 17

Aménagement extérieur

1. La partie de la carrosserie située à l'avant du pare-brise, ne peut comporter, dirigés vers l'avant, des éléments constitutifs ou accessoires, non indispensables du point de vue technique, de même que des ornements :
 - a) qui soient pointus ou tranchants ;
 - b) qui constituent soit angle vif, soit saillie dangereuse, et qui, en cas de collision, sont susceptibles d'aggraver notablement le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route.
2. Les faces latérales et arrière ne peuvent comporter, ni accessoires non indispensables du point de vue technique, ni ornements, qui soient pointus ou tranchants.

Article 18

Portières

Les portières latérales pivotant autour d'un axe vertical, doivent avoir leurs charnières à l'avant.

Article 19

Avertisseur sonore

1. Le véhicule doit être équipé d'un avertisseur sonore ayant un son continu et uniforme.
2. Le niveau de pression acoustique doit être supérieur ou égale à 93 dB (A) et inférieur à 104 dB (A), dans les conditions de mesure fixées de commun accord entre les trois administrations.

1113

Article 20

Garde-boue

La construction et l'aménagement du véhicule doivent être tels que toute projection vers l'arrière, due à la rotation des roues, soit réduite de façon rationnelle.

Article 21

Identification

1. Tout châssis ou véhicule autoportant doit être pourvu d'un numéro, considéré comme numéro de châssis, différent pour chaque véhicule d'une même marque et qui ne peut être composé au total de moins de trois lettres ou chiffres. Chaque administration peut fixer une limite maximale au nombre de ces lettres ou chiffres.
2. Ces signes doivent avoir une hauteur d'au moins 7 mm et doivent être séparés de toutes autres inscriptions de façon qu'aucune confusion ne soit possible.
3. Seul ce numéro peut être repris sur les documents officiels sous la rubrique « Numéro de châssis ». Il doit y être repris en entier.
4. Le numéro de châssis doit être frappé lisiblement par le constructeur ou par son mandataire dans un longeron ou, à défaut de longerons, dans une pièce importante d'ossature de la carrosserie de manière qu'il ne puisse disparaître en cas d'accident léger.
5. Le numéro de châssis doit rester parfaitement visible et ne peut être caché par l'aménagement ultérieur du véhicule.
6. Chaque administration peut éventuellement imposer l'indication de la marque et une plaque d'identification.

Article 22

Entrée en vigueur

Chaque pays prend, endéans un délai de 12 mois, les mesures

1114

nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente décision.

Article 23

Disposition transitoire

Les véhicules qui auront été immatriculés ou enregistrés dans l'un des trois pays au plus tard 24 mois après la date de signature de la présente décision ne doivent pas satisfaire aux prescriptions de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 1969.

Le Président du Comité de Ministres,

J. LUNS